

ORIENTATIONS
NATIONALES
D' **A**MENAGEMENT ET
DE **G**ESTION

**POUR LES FORETS
DES COLLECTIVITES**

Approuvées par le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
par arrêté du ...

diffusées par l'instruction du directeur général de l'ONF n°..... du
suite au visa de la Fédération nationale des communes forestières en date du

SOMMAIRE

Page

Préambule

Pagination sera établie
sur maquette finale

1 - Principes directeurs généraux

- 1.0 – Développement territorial et aménagement forestier
- 1.1 - Gestion foncière du domaine forestier
- 1.2 - Une planification forestière multifonctionnelle, adaptée aux fonctions assurées localement par la forêt
- 1.3 - La fonction de production ligneuse
 - 1.3.1 - Choix des essences principales objectifs
 - 1.3.2 - Traitements sylvicoles
 - 1.3.3 - Critères d'exploitabilité
 - 1.3.4 - Sylviculture
- 1.4 - La fonction écologique (biodiversité, fonctionnalités écologiques)
- 1.5 - La fonction sociale (accueil du public, paysage, ressource en eau potable)
- 1.6 - La fonction de protection contre les risques naturels
- 1.7 - Les sols forestiers : un capital à préserver
- 1.8 - Equilibre sylvo-cynégétique : impact des cervidés et des sangliers sur la biodiversité forestière et le renouvellement des peuplements

2 – Les schémas régionaux d'aménagement

3 – Les aménagements forestiers

- 3.1 - Un document de gestion durable pour toutes les forêts des collectivités
- 3.2 - La démarche d'aménagement forestier
- 3.3 - La forêt : unité d'aménagement forestier
- 3.4 - Contenu de l'aménagement forestier
- 3.5 - Equilibre et renouvellement des forêts des collectivités
- 3.6 - Connaissance de la ressource ligneuse ; estimation de la récolte
- 3.7 - Connaissance de la biodiversité
- 3.8 - Gestion, conservation et mise à disposition des données
- 3.9 - Règles de compétence en matière de révision ou de modification d'aménagement de forêt de collectivité

Annexes

Annexe 1 - Grilles de classement des niveaux d'enjeu des fonctions principales

Annexe 2 - Traitements applicables en forêts des collectivités

Annexe 3 - Procédure d'élaboration et d'approbation des schémas régionaux d'aménagement (SRA)

Annexe 4 - Plan-type des schémas régionaux d'aménagement (SRA)

Annexe 5 - Plan type de l'évaluation environnementale des schémas régionaux d'aménagement (SRA)

Annexe 6 - Procédures de programmation, d'approbation et de mise à disposition du public des aménagements des forêts des collectivités

Annexe 7 – Lexique des zonages utilisés en planification forestière

Préambule

Dans la lignée des engagements du Grenelle de l'Environnement et des Assises de la Forêt, le Président de la République a annoncé en mai 2009 un plan d'action ambitieux pour la forêt française, mettant en avant le caractère stratégique de la forêt et de la filière bois, appelée à constituer une filière d'avenir au coeur d'une croissance verte et écologique. Il a insisté en particulier sur le nécessaire effort de mobilisation supplémentaire de bois dans le cadre d'une gestion dynamique et durable, pour stimuler l'utilisation du bois, matériau renouvelable par excellence. Cela nécessite la production et la récolte de bois partout où cela est possible, en prenant en compte les réalités économiques de cette production et les objectifs de préservation de la biodiversité.

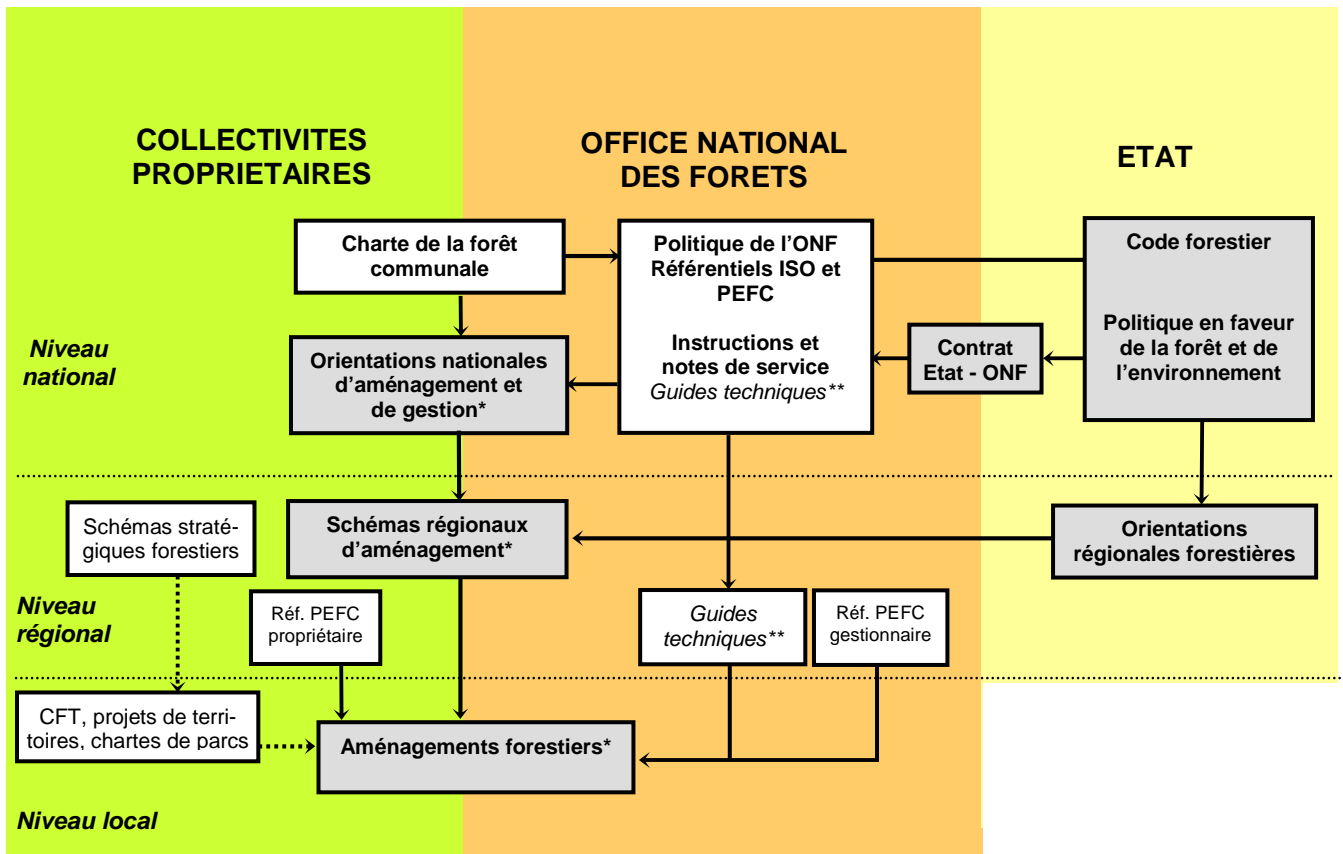
Ces orientations s'inscrivent dans le cadre de la gestion forestière durable, citée dans l'article L.1 du code forestier :

La mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt [...]

Les collectivités décident des objectifs de gestion des forêts dont elles sont propriétaires, dans le respect des règles du code forestier et notamment des obligations spécifiques que leur impose l'article 1 par « *l'accomplissement d'obligations particulières dans le cadre du régime forestier, soit par une promotion des activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique* ».

Ainsi, les collectivités propriétaires définissent les objectifs politiques de la gestion de leurs forêts, dans le respect des règles de gestion durable fixées par l'Etat. L'Office national des forêts met en œuvre les objectifs ainsi définis ; il rédige le plan d'aménagement forestier et le soumet à la collectivité propriétaire.

Le système de planification et de gestion des forêts publiques participe des principes fondamentaux de la politique forestière de l'Etat exposés dans le livre préliminaire du code forestier (notamment ses articles L.1 et L.4 à L.8). Ce système intègre l'ensemble des documents de référence figurant dans le diagramme ci-dessous.



* Documents rédigés par l'ONF, approuvés par l'Etat

**Outils de gestion des peuplements forestiers et des milieux naturels

Les nouveaux engagements de l'Etat, des Collectivités propriétaires et de l'Office National des Forêts en matière de gestion forestière, en cohérence avec les engagements du protocole d'accord signé à l'occasion du Grenelle de l'environnement, entre la fédération France Nature Environnement et les propriétaires et gestionnaires forestiers, doivent conduire à "dynamiser la filière bois en protégeant la biodiversité forestière ordinaire et remarquable : produire plus de bois (matériau et énergie renouvelables) et mieux en valoriser les usages" (engagement n° 77 du Grenelle de l'environnement).

Parallèlement, les changements climatiques annoncés pour le XXI^{ème} siècle conduisent à adapter dès à présent la stratégie forestière pour les forêts des collectivités et sa déclinaison au sein de chaque aménagement forestier pour les décennies à venir.



Conformément à la charte de la forêt communale du 16 octobre 2003 (article 10), *"les orientations nationales concernant l'aménagement des forêts des collectivités font l'objet d'une concertation avec la Fédération Nationale des Communes Forestières"*.

Les orientations nationales d'aménagement et de gestion qui suivent s'appliquent aux forêts des collectivités de métropole relevant du régime forestier, ces forêts couvrant une surface totale de 2,7 Mha. Elles annulent et remplacent celles diffusées le 12 novembre 1990 (instruction 90-T-10).

Concernant les forêts des collectivités des départements d'outre-mer, dont la gestion résulte de conditions naturelles très spécifiques, les schémas régionaux d'aménagement des forêts du département d'outre-mer considéré vaudront orientations nationales pour ces mêmes forêts. Ils seront rédigés selon la procédure décrite dans les présentes orientations.

Sont abordés dans les présentes orientations :

- les principes directeurs généraux de planification forestière et de gestion des forêts des collectivités (titre 1) ;
- les principes spécifiques concernant les schémas régionaux d'aménagement (titre 2) ;
- les principes spécifiques concernant l'élaboration des aménagements des forêts des collectivités (titre 3).

1 - Principes directeurs généraux

1.0 – Développement territorial et aménagement forestier

Les collectivités propriétaires de forêts sont, avec l'appui de l'ONF, des acteurs majeurs du développement rural.

L'aménagement forestier préparé et mis en œuvre par l'ONF, approuvé par la collectivité propriétaire, assure la gestion durable des forêts publiques, dans une perspective de développement économique des territoires, de préservation de l'équilibre de l'espace rural et naturel et de satisfaction des aspirations sociales et culturelles des populations présentes et futures.

Il s'inscrit en particulier en relation étroite avec les démarches de développement local portées par les collectivités et acteurs locaux, notamment à travers les schémas stratégiques de massifs forestiers et les stratégies locales de développement forestier (chartes forestières de territoires, plans de développement de massifs, schémas de développement durable, plans d'approvisionnement territoriaux) ainsi que les chartes de parcs (parcs naturels régionaux et parcs nationaux).

1.1 - Gestion foncière du domaine forestier

La protection foncière des forêts de collectivités est indispensable pour assurer la cohérence et la continuité de la gestion forestière. De plus, les rôles socio-économiques importants qu'elles jouent au sein des territoires impliquent que leur intégrité foncière soit préservée.

Les limites des forêts des collectivités doivent être connues et matérialisées avec une précision d'autant plus grande que les terrains sont convoités : elles doivent être contrôlées, surtout dans les zones périurbaines. La simplification des limites, la résorption des enclaves et la restructuration des massifs facilitent la surveillance et la gestion du domaine et concourent à l'amélioration des structures foncières : chaque fois que possible, elles doivent être recherchées et proposées au propriétaire au moyen d'échanges et d'acquisitions.

Les forêts publiques ont vocation à être classées en zones naturelles inconstructibles dans les documents d'urbanismes et autres documents d'aménagement de l'espace. En cas de menaces foncières importantes (urbanisation, voies de communication, réseaux de distribution d'énergie) sur certaines parties de forêt le classement en espace boisé classé (EBC) des seules portions du massif concernées pourra être proposé.

Le classement en forêt de protection (article L.411-1 du code forestier) pourra être proposé par le propriétaire pour les forêts périurbaines chaque fois que les pressions foncières le rendront nécessaire.

Chaque fois que possible, l'ONF proposera à une commune comportant des sections de commune d'élaborer un aménagement unique, regroupant l'ensemble des forêts sectionales ou mandementales présentes sur le territoire communal, dans le cadre de syndicats mixtes de gestion forestière.

1.2 - Une planification forestière adaptée aux différents niveaux géographiques et privilégiant la multifonctionnalité des forêts

La planification forestière s'inscrit dans le cadre de l'article L1 du code forestier, affirmant le caractère multifonctionnel de la gestion forestière.

Au niveau régional, elle transcrit les principes de l'ONAG dans les schémas régionaux d'aménagement (SRA) en prenant en compte les orientations régionales forestières.

Au niveau local, l'aménagement forestier met en application le SRA en prenant en compte les enjeux locaux, notamment les prescriptions réglementaires (SCOT, site classé ...).

Les fonctions principales nécessitant une telle adaptation sont au nombre de quatre :

- la production ligneuse (bois d'œuvre, bois d'industrie, bois-énergie) ;
- la fonction écologique (biodiversité, fonctionnalité écologique) ;
- la fonction sociale (paysage et accueil du public, ressource en eau potable) ;
- la protection contre les risques naturels¹ (chutes de blocs, avalanches, glissements de terrain, érosion, crues torrentielles, dunes...).

Pour permettre d'optimiser la charge des études préalables d'analyse et d'orienter les moyens disponibles au profit des thèmes prioritaires, la démarche d'aménagement forestier fait l'objet d'un cadrage national détaillant pour chaque fonction principale :

- les critères permettant de classer les forêts (ou parties de forêts) dans chacun des niveaux d'enjeu (sans objet / faible / moyen / fort) ;
- les cahiers des charges à remplir par l'aménagiste pour chaque niveau d'enjeu.

Les autres thèmes et éléments impliquant des mesures particulières (desserte forestière, risques d'incendie, équilibre sylvo-cynégétique, conservation des ressources génétiques, sensibilité des sols, patrimoine culturel...) font également l'objet de cahiers des charges adaptés.

1.3 – La fonction de production ligneuse

La fonction de production ligneuse concerne environ 2,2 Mha, les espaces naturels non boisés ou boisés hors sylviculture représentant 0,5 Mha.

En moyenne pour la période 1982-2005, la récolte annuelle en forêts de collectivités s'est élevée à 7,8 millions de m³ (volume commercial équivalent bois sur pied, produits accidentels inclus) soit environ 8 Mm³ en incluant les chablis non récoltés des tempêtes de 1999.

Le volume moyen à l'hectare était de 171 m³/ha en 1982 (année moyenne pondérée du 2^{ème} cycle de l'IFN) ; cette valeur est passée à 183 m³/ha en 2007 (année moyenne de la nouvelle campagne de l'IFN 2005-2008), ce qui représente une capitalisation d'environ 12 m³/ha au cours de cette période de 25 ans, soit 0,5 m³/ha et par an.

Par ailleurs plusieurs raisons doivent conduire à une augmentation des récoltes :

- des peuplements de taillis pauvres en arbres de futaie et situés sur stations forestières productives méritent d'être récoltés et reboisés ;
- il existe des peuplements vieillissants, dont la qualité des produits se dégrade ou ne répond pas à l'évolution de la demande (sapins et hêtres de gros diamètres en particulier) ;

¹ Les enjeux de protection pris en compte par la présente ONAG correspondent aux cas où la forêt assure une fonction effective de prévention contre les risques naturels. La défense des forêts contre les incendies (DFCI) constitue une contrainte de gestion : elle est intégrée dans les aménagements forestiers à ce titre et non pas comme enjeu de protection.

- l'adaptation de la gestion forestière aux changements climatiques renforce la nécessité de dynamiser la sylviculture, pour produire des peuplements plus stables, en évitant les surcapitalisations défavorables au bilan hydrique.

De l'ensemble de ces constats, il apparaît qu'un travail est à mener pour mieux connaître la ressource et évaluer un volume supplémentaire de récolte qui, à l'horizon 2020, devrait pouvoir s'inscrire dans une fourchette minimale de 1 à 2 Mm³/an.

La priorité est donnée à la production de bois d'œuvre de qualité, en optimisant cette production par la mise en œuvre de sylvicultures adaptées aux potentialités de chaque station. Les qualités à rechercher sont décrites dans les guides de sylvicultures par essence.

La mobilisation de bois d'industrie et de bois-énergie comme produits associés au bois d'œuvre, ou comme produits objectifs lorsque les conditions naturelles n'offrent pas la possibilité de produire du bois d'œuvre, concourt également à l'objectif de récolte. La Fédération des Communes forestières et l'ONF collaboreront à ce sujet dans le cadre de la mise en place des plans d'approvisionnement territoriaux. Cette mobilisation doit permettre d'atteindre les objectifs relatifs à la part du bois dans les énergies renouvelables, fixés suite au Grenelle de l'environnement, et particulièrement ceux du projet "1 000 chaufferies bois en milieu rural", porté par la Fédération nationale des communes forestières.

Les principales décisions opérationnelles découlant de cette stratégie sont données ci-après, et concernent aussi bien les schémas régionaux d'aménagement que les aménagements forestiers. Les prescriptions concernant spécifiquement chaque type de document figurent dans les deux titres suivants :

- schémas régionaux d'aménagement (titre 2) ;
- aménagements forestiers (titre 3).

1.3.1 - Choix des essences principales objectifs

Les essences écologiquement adaptées à proposer à la collectivité propriétaire figurent dans les tableaux maîtres des schémas régionaux d'aménagement. Parmi les essences citées, adaptées aux stations forestières, l'aménagiste propose par unité de gestion² une essence principale objectif, associée à des essences d'accompagnement ; il peut parfois proposer un mélange d'essences objectifs compatibles (cas du mélange Sapin-Épicéa).

Dans les forêts de plaine et colline à majorité feuillues et sur des zones judicieusement choisies pour tenir compte des autres enjeux, l'introduction ou le maintien d'essences résineuses adaptées aux conditions stationnelles peuvent permettre d'améliorer le bilan économique global de la forêt. Ces essences participent aux objectifs de production accrue de bois éco-matériau rappelés en préambule, notamment pour valoriser des stations où la production de bois feuillue de qualité ne peut être attendue, ou pour transformer des peuplements feuillus appauvris.

Une attention spéciale doit être portée aux risques liés aux changements climatiques : les schémas régionaux d'aménagement seront modifiés en fonction des connaissances acquises par la recherche forestière concernant l'adaptation des essences forestières aux nouvelles conditions climatiques attendues. L'ONF rendra le propriétaire attentif à ces évolutions, dans la limite des connaissances scientifiques acquises.

² Voir lexique en annexe 7

1.3.2 - Traitements sylvicoles

Les traitements de futaie régulière et de futaie par parquets sont proposés de manière privilégiée aux collectivités propriétaires pour les peuplements de structure régulière en place, notamment dans les forêts de production des plaines et collines, y compris dans les taillis-sous-futaie en conversion en futaie de chêne. Ce sont les modes de traitement préconisés par l'ONF pour les peuplements composés d'essences de lumière (chênes sessile et pédonculé, pins...).

Les traitements de futaie irrégulière et futaie jardinée sont proposés de manière privilégiée pour les peuplements de structure irrégulière en place, ou pour prendre en compte certains enjeux sociétaux ou de biodiversité, ou encore pour répondre au rôle de protection générale joué par certains peuplements forestiers de montagne. Il en est de même sur certaines stations spatialement hétérogènes ou hydromorphes.

Les traitements de taillis et de taillis-sous-futaie sont proposés sur les seules stations pauvres : ils ne devront pas être mis en œuvre sur les sols fertiles. Ces traitements pourront représenter une alternative dans le cadre d'évolutions climatiques affectant les stations pauvres.

De manière synthétique, les traitements recommandés peuvent être raisonnés comme l'indique le tableau suivant :

TRAITEMENTS SYLVICOLES UTILISABLES PAR GRANDS OBJECTIFS DETERMINANTS

+ traitement recommandé

- traitement non recommandé

Fonctions principales	Futaie régulière Futaie par parquets	Futaie irrégulière Futaie jardinée	Taillis	Taillis-sous-futaie	Hors sylviculture	Observations
Production ligneuse	+ (dominante pour plaine et collines)	+ ou - suivant l'essence objectif	Possible (stations médiocres de plaine/colline)	Possible (stations médiocres de plaine/colline)	-	
Fonction écologique	+ ou - suivant objectifs de protection (habitats, espèces)					<i>La diversité des traitements sur un vaste territoire est gage de maintien de biodiversité</i>
Fonction sociale (accueil, paysage, ressource en eau potable)	+ ou - suivant contexte local	+	-	+	Accueil - Paysage, eau +	<i>Maintenir l'esprit des lieux</i>
Protection contre les risques naturels	futaie régulière : - futaie par parquets : +	+	+(cas des chutes de pierres)	-	- (Possible en cas de très fortes contraintes)	

Les éventuels changements de traitement sylvicole doivent être dûment motivés et tenir compte, pour la zone concernée, du niveau d'enjeu associé aux autres fonctions que la production ligneuse. Le passage de la futaie au taillis doit rester exceptionnel.

L'annexe 2 fournit les définitions techniques applicables pour chaque traitement.

1.3.3 - Critères d'exploitabilité

Le choix des critères d'exploitabilité à atteindre par objectif déterminant, par station forestière, par essence et par qualité des bois, figure dans les schémas régionaux d'aménagement. Les aménagistes doivent s'y référer pour proposer au propriétaire les critères à retenir.

Les critères dimensionnels (diamètre à 1,30m) sont utilisés en premier niveau pour réaliser le classement en groupes d'aménagement de l'ensemble des peuplements forestiers. Les critères d'âge sont utilisés en deuxième niveau, pour les futaies régulières et futaies par parquets, pour permettre d'identifier les situations à risques dues aux peuplements âgés.

Pour le classement d'un peuplement en régénération, ces critères s'appliquent au seul nombre de tiges objectif fixé par les schémas régionaux d'aménagement à partir des guides de sylviculture. Certaines tiges de haute qualité, qui n'ont pas atteint le diamètre optimal, peuvent toutefois être récoltées en fin de phase de régénération pour optimiser leur valeur économique.

De manière synthétique, pour les principales essences du territoire métropolitain, les diamètres objectifs préconisés pour la fonction de production ligneuse figurent ci-dessous : les critères d'exploitabilité optimaux sont privilégiés, hors réserve biologique, maintien d'îlots de vieux bois et d'arbres de grandes dimensions à rôle biologique, paysager ou de qualité exceptionnelle. Ces critères tiennent compte de la demande des industries de la filière-bois.

DIAMETRES D'EXPLOITABILITE Fonction de production ligneuse

ESSENCE	Contexte stationnel	Diamètres d'exploitabilité optimaux		
		Peuplements d'excellente qualité (qualités A/B) et stations très fertiles	Peuplements de qualité bonne à moyenne (qualité B/C) et/ou stations moyennement fertiles	Peuplements de qualité faible (qualité C/D) et/ou stations pauvres
Chêne sessile	Plaines et collines	75 – 80 cm	60 – 70 cm	50 – 55 cm
Chêne pédonculé	Plaines et collines	70 – 80 cm	60 – 65 cm	50 – 55 cm
Hêtre	Plaines et collines	65 – 75 cm	55 – 65 cm	40 – 45 cm
Sapin pectiné	Montagnard	55 – 65 cm	50 – 55 cm	40 – 45 cm
Epicéa commun	Montagnard	60 – 70 cm	50 – 55 cm	40 – 45 cm
Pin sylvestre*	Plaines et collines	55 – 65 cm	45 – 50 cm	40 – 45 cm
Douglas	Plaines et collines	70 – 80 cm	55 – 65 cm	45 – 55 cm
Pin Maritime	Massif landais	40 cm	40 cm	30 – 35 cm
Pin noir	Préalpes du sud	-	40 – 50 cm	25 – 35 cm

*Hors races de moyenne montagne vosgienne

Les diamètres de ce tableau correspondent aux objectifs à rechercher au terme de peuplements ayant suivi la sylviculture optimale préconisée par les guides de sylviculture, qui définissent notamment les qualités de bois par essence et par groupe stationnel. L'état actuel des peuplements forestiers, issu de la gestion passée ou d'éventuelles crises sanitaires, peut inciter l'aménagiste à proposer les critères adéquats (diamètres et âges) parmi la gamme de critères proposée par le schéma régional d'aménagement de référence :

- critères minimaux, en deçà desquels les sacrifices d'exploitabilité sont jugés économiquement inacceptables ;
- critères optimaux, correspondant à l'optimum technico-économique des produits recherchés ;
- critères maximaux, au-delà desquels les risques de dépréciation qualitative des bois, de perte de production ou les menaces sanitaires ou climatiques sont jugés excessifs.

Les peuplements forestiers actuels correspondent :

- **le plus souvent au cas de figure "peuplements de qualité bonne à moyenne B/C" ; ce sont ces critères qu'il conviendra donc de privilégier ;**
- **plus rarement au cas de figure "peuplements d'excellente qualité A/B".**

Une attention spéciale doit être portée aux risques liés aux changements climatiques, les connaissances issues de la recherche forestière devant permettre de faire évoluer les critères de récolte des bois au sein des schémas régionaux d'aménagement.

1.3.4 - Sylviculture

Les schémas régionaux d'aménagement et les aménagements forestiers sont principalement des documents d'objectif : ils ne doivent donc pas détailler les techniques sylvicoles à mettre en œuvre, dont les évolutions peuvent être plus rapides que celles des documents d'objectifs. Ce rôle revient en effet aux guides de sylviculture auxquels il est fait référence.

Les principes généraux des sylvicultures préconisées par les guides sont :

- conduite de peuplements mélangés, associant des essences à rôle productif, cultural ou de biodiversité ; en futaie régulière, l'essence principale objectif (ou le mélange de deux essences principales compatibles) doit représenter, chaque fois que les conditions le permettent, 70 à 80% de l'étage principal ; le mélange s'apprécie pour sa part en tenant compte de toutes les strates ;
- préférence pour la régénération naturelle des peuplements dès lors qu'ils sont adaptés aux stations forestières et permettent d'optimiser la production de bois ;
- maintien d'un capital sur pied modéré, par l'application d'une sylviculture dynamique permettant :
 - une meilleure croissance des arbres objectifs,
 - des conditions de renouvellement favorables,
 - une limitation des risques économiques encourus en cas d'aléa climatique,
 - une meilleure résilience en cas de dégâts aux peuplements ;
- réalisation des seuls travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance et à la stabilité des peuplements, ainsi qu'à la production de bois de qualité ;
- intégration de l'obligation croissante du recours à la mécanisation, tout en limitant l'impact sur les sols forestiers (implantation de cloisonnements, utilisation de câbles aériens ou petite mécanisation sur sols toujours très sensibles au tassement, regroupement de l'offre de bois, réalisation de places de dépôt...) ;
- intégration des mesures de prise en compte de la biodiversité ordinaire.

Sauf demande contraire du propriétaire, ces principes généraux s'appliqueront dans le cadre de la gestion courante des forêts des collectivités.

1.4 - La fonction écologique (biodiversité, fonctionnalités écologiques)

La prise en compte de la fonction écologique des forêts publiques fait l'objet d'une stratégie globale : elle est assurée par les instructions concernant les réserves biologiques dirigées (95-T-32 du 10 mai 1995), les réserves biologiques intégrales (98-T-37 du 30 décembre 1998), la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques et notamment son paragraphe 5 (parution prévue en 2009) et par les guides thématiques qui leur sont associés.

Les actions principales à mener sont :

- mettre en œuvre des actions ciblées en faveur des espèces ou habitats remarquables ou sensibles ;
- intégrer, dans la gestion forestière courante, les diverses composantes de la biodiversité (gènes, espèces, habitats) et les éléments essentiels à son fonctionnement ;
- agir en faveur des habitats associés à la forêt et de leurs espèces caractéristiques ;
- dans le contexte des changements climatiques, s'attacher résolument à la conservation de la diversité génétique (réseaux conservatoires des ressources génétiques³, peuplements porte-graines sélectionnés, peuplements en limite sèche d'aire) et aux possibilités de migration des espèces (maintien de continuités écologiques) ;
- atteindre l'objectif fixé en matière de surfaces de peuplements âgés à conserver ;
- maintenir un stock permanent de bois mort au sol et sur pied ;
- lutter contre les espèces invasives lorsque des solutions efficaces sont reconnues et qu'elles sont économiquement supportables ;
- sensibiliser les intervenants à la conservation de la biodiversité et faire comprendre les actions menées.

Ces actions peuvent se décliner par la mise en œuvre :

- de la gestion forestière courante s'appliquant à l'ensemble des forêts des collectivités et tenant compte de la biodiversité en général, des habitats ainsi que des espèces remarquables à vaste domaine vital en particulier ; les engagements environnementaux spécifiquement adoptés par le propriétaire figurent explicitement au sein du document d'aménagement ;
- d'une gestion dédiée sur des territoires spécifiques, au profit des espèces et habitats remarquables, dès lors qu'il s'agit d'espèces ou d'habitats rares, protégés ou très menacés.

Ainsi, les aménagements forestiers doivent délimiter les zones nécessitant une gestion spéciale, décidée par le propriétaire :

- zones d'intérêt écologique général, dont les réserves biologiques intégrales ; ces zones ne font l'objet ni de coupes de bois, ni de travaux sylvicoles, ni de génie écologique ;
- zones d'intérêt écologique particulier, dont les réserves biologiques dirigées ; ces zones font l'objet de coupes de bois, de travaux sylvicoles ou de génie écologique adaptés à l'objectif écologique poursuivi ;
- îlots de vieux bois (îlots de vieillissement et/ou îlots de sénescence).

Sur les sites Natura 2000 et les aires protégées par voie réglementaire, les documents d'aménagement doivent être compatibles avec les documents d'objectifs réalisés sous la responsabilité des comités de pilotage locaux, chartes (coeur de Parc national) et plans de gestion approuvés par l'autorité administrative.

Les documents d'aménagement forestier doivent également intégrer dans leur réflexion les recommandations des démarches menées sous l'égide des services de l'Etat, et notamment les plans nationaux d'actions en faveur d'espèces particulièrement menacées, les schémas régionaux de biodiversité et la déclinaison régionale de la trame verte et bleue (schémas

³ Les unités conservatoires des ressources génétiques sont gérées conformément aux prescriptions du conservatoire génétique des ressources forestières.

régionaux de cohérence écologique). De plus, les aménagements signalent, lorsqu'elles sont connues, les principales espèces invasives présentes.

La proposition et le choix du traitement à appliquer à une forêt (ou partie de forêt) à enjeu écologique fort doit être raisonné en fonction des objectifs de protection poursuivis, la diversité des traitements sur un vaste territoire étant généralement gage de maintien de biodiversité (voir tableau du § 1.3.2).

1.5 - La fonction sociale (accueil du public, paysage, ressource en eau potable)

La fonction sociale des forêts publiques constitue d'abord un enjeu local : elle gagne à s'inscrire dans une démarche territoriale.

Les forêts des collectivités sont, sauf exceptions, ouvertes au public. Les activités de détente et de découverte de la nature peuvent conduire à réaliser des équipements appropriés, adaptés aux enjeux locaux et conformes à l'esprit des lieux. Il en est de même de toutes les activités sportives de pleine nature qui respectent l'intégrité de la forêt et du milieu naturel.

Les forêts des collectivités participent à la protection de la ressource en eau potable : localement, elles peuvent remplir un rôle essentiel dans ce domaine.

Pour l'ensemble de ces trois fonctions (accueil du public, paysage, ressource en eau), les aménagements forestiers doivent notamment :

- analyser le cadre réglementaire, les besoins et les contraintes ;
- délimiter les zones, choisies par le propriétaire ou en accord avec lui (captages d'eau potable), qui devront faire l'objet d'une gestion adaptée ;
- sur les zones reconnues à fonction sociale d'enjeu fort, adapter certains objectifs de gestion forestière : il sera par exemple possible de préférer le traitement irrégulier lorsque les essences objectifs le permettent, de privilégier le mélange des essences objectifs ou d'adopter des critères d'exploitabilité plus élevés ;
- réglementer la circulation des engins motorisés de loisirs ;
- proposer des mesures de sensibilisation du public à la forêt et à ses diverses fonctions.

Par ailleurs, les aménagements prennent en compte le patrimoine culturel existant et identifient les actions de conservation ou restauration à y mener.

Les choix de traitements à proposer à la collectivité propriétaire pour la fonction sociale sont cités dans le tableau du § 1.3.2.

1.6 - La fonction de protection contre les risques naturels

Les forêts des collectivités qui assurent un rôle de protection contre les risques naturels répondent conjointement aux conditions suivantes :

- être soumises à un aléa naturel (chutes de blocs, avalanches, glissements de terrain, érosion, crues torrentielles, dunes) ; le risque incendie n'est pas concerné⁴ ;
- protéger un enjeu humain ou économique (habitations, bâtiments industriels, voies de communication, équipements accueillant du public...) directement menacé par l'aléa concerné.

⁴ Les enjeux de protection pris en compte par la présente DNAG correspondent aux cas où la forêt assure une fonction effective de prévention contre les risques naturels. La défense des forêts contre les incendies (DFCI) constitue une contrainte de gestion : elle est intégrée dans les aménagements forestiers à ce titre et non pas comme enjeu de protection.

Pour les forêts reconnues comme jouant un rôle de protection, les aménagements forestiers doivent programmer une gestion sylvicole prenant en compte les risques naturels identifiés.

La délimitation précise de ces forêts est réalisée hors aménagement forestier, par le biais d'expertises spécifiques menées le plus souvent à large échelle (bassins de risques) de manière multipartenariale dans le cadre de démarches de territoires. Toutefois en l'absence d'expertise détaillée, un pré-zonage sera réalisé pour identifier les secteurs principaux présentant des risques naturels.

La sylviculture à mettre en œuvre dans les forêts à rôle de protection est définie dans les guides de sylviculture spécialisés pour cette fonction : les aménagements y font référence.

Les choix de traitements à proposer à la collectivité propriétaire pour la fonction de protection contre les risques naturels sont cités dans le tableau du § 1.3.2.

1.7 – Les sols forestiers : un capital à préserver

Le fonctionnement général de l'écosystème forestier (et donc sa productivité) dépend en grande partie du sol. La protection de ce capital est un enjeu important.

La récolte des menus bois, de diamètre inférieur à 7 cm, tient compte de la priorité donnée à l'équilibre minéral et biologique des sols (richesse chimique, qualité des horizons humiques) pour la valorisation optimale de la biomasse, notamment en vue du développement de ses utilisations énergétiques dans le cadre notamment des démarches de territoires.

De même, l'organisation des travaux sylvicoles et d'exploitation doit permettre leur mécanisation tout en limitant leur impact sur la structure des sols forestiers. Le principe retenu pour ces travaux est d'éviter, dans la mesure du possible, le travail en plein, notamment pour tenir compte de la sensibilité physique des sols au tassement. Dans la grande majorité des cas, les cloisonnements sur lesquels doivent impérativement circuler tous les engins forestiers pour le bûcheronnage, le débardage et les travaux sylvicoles, sont la réponse adaptée à la mécanisation tout en assurant la préservation des sols forestiers.

Le détail des mesures techniques d'adaptation de la gestion forestière à ces exigences fait l'objet de cadrages nationaux.

1.8 - Equilibre sylvo-cynégétique : impact des cervidés et des sangliers sur la biodiversité forestière et le renouvellement des peuplements

La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005, dite loi DTR, a clairement défini l'équilibre sylvo-cynégétique : il consiste à rendre compatibles, d'une part la présence d'une faune sauvage riche et variée et d'autre part, la pérennité et la rentabilité des activités agricoles et sylvicoles. En particulier, l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire dans le territoire forestier concerné, c'est-à-dire en limitant l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles : le renouvellement des peuplements forestiers est donc prioritaire.

De même, l'équilibre sylvo-cynégétique prend en compte le maintien de la qualité des habitats naturels et la préservation des espèces associées. Si nécessaire, cette obligation d'équilibre

devra être rappelée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, et les moyens nécessaires mobilisés à ce niveau.

Le plan de chasse, établi et réalisé à un niveau suffisant, est l'outil essentiel pour atteindre l'objectif de régénérer les peuplements forestiers sans avoir à utiliser de protections contre le gibier. Comme le prévoit l'article L.1 du code forestier, son exécution doit être contrôlée.

Les schémas régionaux d'aménagement et les aménagements des forêts des collectivités doivent rappeler que l'objectif principal de la gestion des populations de cervidés explicité dans l'article L.425-4 du code de l'environnement et l'article L.1 du code forestier, est d'obtenir et de maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique.

Le plus souvent, cet objectif nécessite une limitation des populations de cervidés et de sangliers à des niveaux bien inférieurs aux niveaux actuels, l'évaluation de la capacité d'accueil des milieux devant mieux prendre en compte l'impact des grands animaux sur la flore et la biodiversité.

2 – Les schémas régionaux d'aménagement

Les schémas régionaux d'aménagement (SRA) des forêts des collectivités sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers.

Le code forestier définit le contenu des schémas régionaux d'aménagement (articles D.143.1 et suivants) auquel chaque aménagement se réfère. Ils font l'objet d'un rapport environnemental conformément à l'article R.133.1.1 et d'une consultation publique engagée par la préfecture de région. Le rapport environnemental inclut une évaluation explicite des incidences des SRA sur les habitats et espèces des sites Natura 2000.

Les schémas régionaux d'aménagement déclinent :

- les engagements internationaux et nationaux de la France en matière de gestion durable des forêts ;
- les présentes orientations nationales d'aménagement et de gestion ;
- les documents directeurs de l'Etat à l'échelle de chaque région administrative (Orientations régionales forestières applicables, Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats).

Ils constituent également un cadre de référence qui précise les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en oeuvre une gestion durable des forêts des collectivités et d'assurer leur bonne intégration dans l'aménagement du territoire et le développement local. Leur portée est donc à la fois politique et technique. C'est pourquoi, leur élaboration doit être réalisée en étroite collaboration avec les associations des communes forestières.

Afin d'assurer leur cohérence territoriale, les schémas régionaux d'aménagement sont élaborées de préférence à une échelle régionale. Lorsqu'elles concernent de grands ensembles sylvogéographiques à caractéristiques proches et comportant des orientations communes, elles doivent être présentées dans chaque région administrative pour la part qui les concerne.

Les schémas régionaux d'aménagement sont rédigés par l'ONF selon le plan-type figurant en annexe 3. L'ensemble du territoire métropolitain doit disposer de tels documents approuvés avant le 31 décembre 2011.

Afin d'être consultables par le public auprès des services de l'Etat (préfecture, sous-préfecture ; article D.143-4 du code forestier), les schémas régionaux d'aménagement doivent être synthétiques, clairs et aisément compréhensibles.

Il s'agit de documents officiels approuvés par le ministre en charge des forêts.

3 – Les aménagements forestiers

3.1 – Un document de gestion durable pour toutes les forêts des collectivités

Les forêts qui bénéficient d'un aménagement forestier en vigueur sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable (article L.8 du code forestier). Ce document constitue la clé de voûte du dispositif de gestion forestière durable des forêts des collectivités. Il est élaboré par l'ONF sur la base des objectifs retenus par la collectivité propriétaire, conformément au schéma régional d'aménagement approuvé dont relève la forêt concernée et aux guides techniques de référence. Il fait l'objet d'une délibération d'approbation de la part de la collectivité propriétaire et est approuvé par arrêté du préfet de région (voir annexe 6) sur proposition du directeur territorial de l'ONF.

Lors de son élaboration, l'aménagement forestier fait l'objet de trois étapes de validation au cours desquelles la collectivité propriétaire exprime ses attentes et valide les choix proposés :

- en début d'étude d'aménagement ; cette première réunion permet de s'accorder sur les enjeux de la forêt sur la base des classements issus de l'analyse objective (voir annexe 1) et des objectifs de la collectivité pour sa forêt et pour les démarches territoriales auxquelles elle participe ;
- lors de la validation des grands choix (objectifs, choix techniques) ; cette étape peut faire l'objet d'une délibération de la collectivité propriétaire ;
- à la présentation du projet de document d'aménagement.

Le document d'aménagement est un document d'objectifs et non de moyens. Aussi, son contenu doit-il être centré sur l'essentiel et exprimer clairement les choix stratégiques faits par la collectivité propriétaire. Il doit permettre une gestion multifonctionnelle de la forêt considérée. D'une manière générale, la fonction de production doit être optimisée dans l'esprit du Grenelle de l'environnement ("*Dynamiser la filière bois en protégeant la biodiversité forestière ordinaire et remarquable*"), afin de :

- participer aux objectifs de la stratégie nationale de mobilisation des produits ligneux ;
- participer aux objectifs de la stratégie nationale de biodiversité ;
- répondre aux démarches locales de développement territorial.

Chaque forêt de collectivité a vocation à être dotée d'un aménagement approuvé et applicable. Le taux objectif de surface d'aménagements applicables est de 90% à échéance de l'année 2011. En fin de période d'application, les études pour la révision de l'aménagement sont à engager par anticipation, de manière à permettre la continuité de la mise en oeuvre de la gestion forestière durable.

Le plus souvent, les aménagements sont à réaliser pour une période d'application de l'ordre de 20 ans. La période retenue, peut toutefois s'écarter de cette durée :

- elle est d'autant plus longue que les enjeux sont faibles, que la stabilité des peuplements ou la maîtrise de la dynamique des peuplements par la sylviculture sont jugées bonnes ;
- inversement, en cas de forte incertitude concernant l'évolution des peuplements ou en cas de forte évolution du contexte externe, une période plus courte peut être adoptée.

3.2- La démarche d'aménagement forestier

L'activité d'élaboration des aménagements forestiers doit être pilotée.

Le processus "Elaborer les aménagements" (EAM) est piloté aux niveaux :

- direction générale ;
- direction territoriale.

De plus, un management technique performant est indispensable à la bonne atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'activité d'aménagement : il s'appuie sur une animation et un soutien technique permettant d'améliorer en continu les pratiques et savoir-faire. Les trois niveaux de direction (direction générale, directions territoriales, directions d'agence) contribuent à la mise en œuvre de cette animation technique.

L'élaboration des aménagements forestiers doit être concertée. En lien étroit avec la collectivité propriétaire, des consultations sont à organiser au niveau local vis-à-vis d'interlocuteurs externes. Elles ont pour objectifs :

- de répondre aux exigences réglementaires de porter à connaissance (administrations), de consultation ou de demandes d'avis (communes de situation et limitrophes, Parcs nationaux, sites classés...) ;
- de s'inscrire dans les démarches de développement local, notamment celles portées par les intercommunalités, les chartes forestières de territoire et par les Parcs naturels régionaux ;
- de recueillir les attentes et les savoirs des autres acteurs intéressés par la forêt (chasseurs, associations locales...) ; à ce titre, le dispositif de concertation doit être adapté aux enjeux identifiés pour la forêt.

L'aménagement forestier, document d'objectifs, doit être concis, clair et opérationnel.

Il définit :

- les objectifs de gestion retenus ;
- les résultats à atteindre ;
- le plan d'actions à engager.

Il ne détaille pas l'ensemble des données disponibles sur la forêt, ni celles contenues dans les schémas régionaux d'aménagement et les guides de sylviculture correspondants, mais au contraire valorise les données qui justifient les choix réalisés. L'acquisition et la recherche de nouvelles données s'effectueront conformément aux cadrages nationaux ou territoriaux arrêtés en la matière par l'ONF en concertation avec la Fédération des communes forestières.

L'aménagement doit rester concis, pour permettre une compréhension rapide et pertinente des choix retenus, tout en donnant une bonne vision globale des enjeux sur le territoire.

Il doit être économiquement réaliste, en recettes comme en dépenses, pour que les actions retenues dans le plan d'actions soient effectivement mises en œuvre lors de son application. Il doit tenir compte des opportunités de financements externes et indiquer les actions à réaliser sous conditions de ressources complémentaires⁵ (contrats Natura 2000, conventions avec les Collectivités locales, subventions, projets multipartenariaux).

L'aménagement doit être compréhensible par les interlocuteurs habituels de la collectivité propriétaire et de l'ONF (autres collectivités, administrations, exploitants, chasseurs, associations de protection de la nature, grand public...). Les aménagements des forêts de faible niveau d'enjeu ou de faible surface ont un contenu et une présentation simplifiés (voir § 3.5 ci-dessous).

3.3 - La forêt : unité d'aménagement forestier

L'unité d'aménagement est la forêt ou le regroupement des forêts appartenant à une même collectivité.

⁵ Les subventions affichées dans le récapitulatif financier de l'aménagement ne sont citées qu'à titre indicatif ; leur octroi ne peut donc être considéré comme acquis.

Dans le cas d'une collectivité propriétaire de plusieurs forêts, l'ONF proposera chaque fois que possible :

- soit la fusion de ces forêts en une seule entité, disposant alors d'un aménagement unique ;
- soit le regroupement de tout ou partie de ces forêts pour l'élaboration d'un aménagement unique ; dans ce cas, la définition et la consistance des forêts restent inchangées.

Cette décision est exclusivement du ressort de la collectivité propriétaire.

L'aménagement définit les unités de gestion⁶. Les zonages traduisant la détermination des choix retenus par le propriétaire et des actions à mener sont concrétisés par des groupes⁶ d'aménagement : ceux-ci sont constitués sur la base des interventions à réaliser au cours de la période d'aménagement.

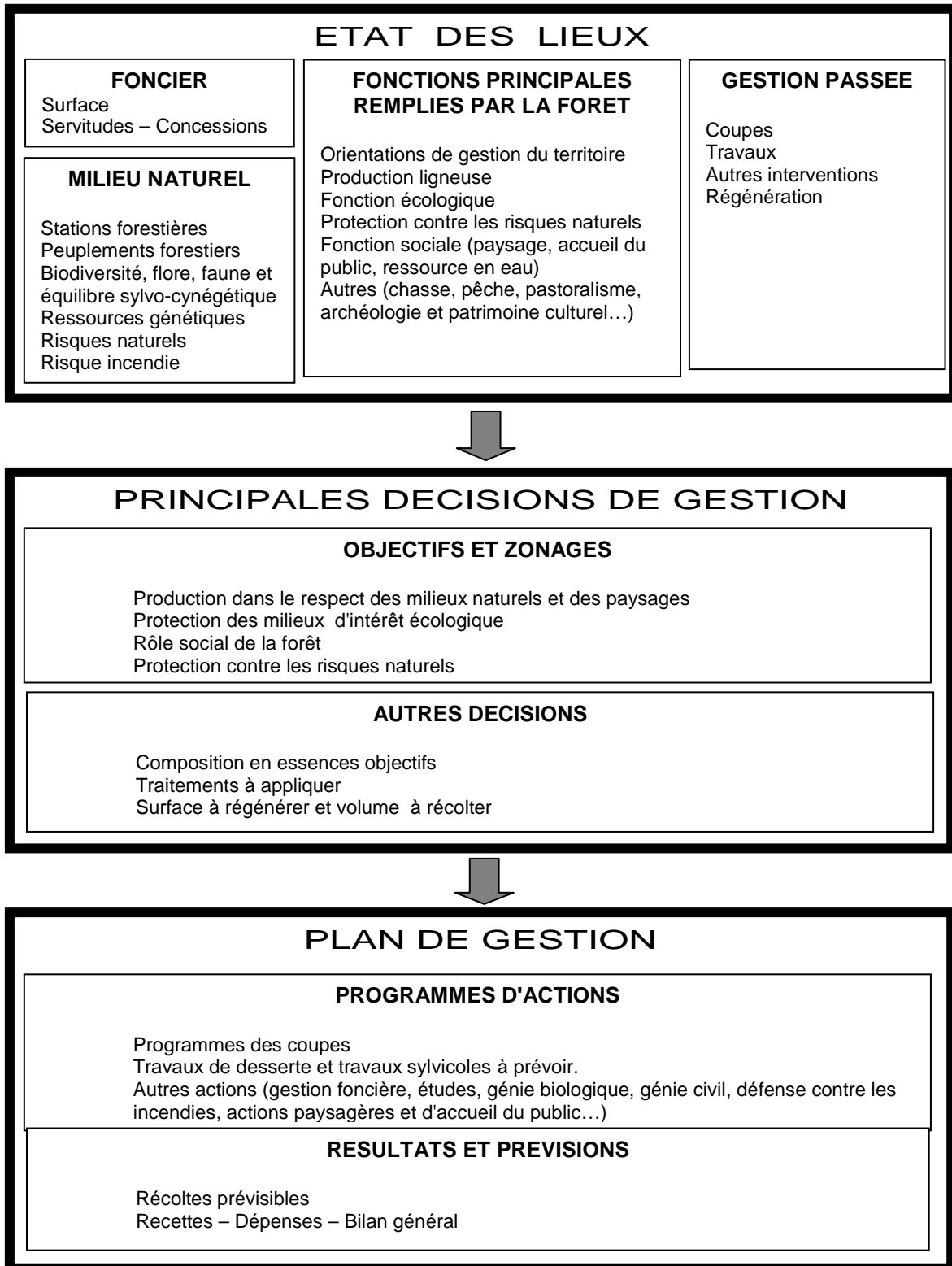
Pour les parties de forêts faisant l'objet de statuts de protection forts (réserves biologiques dirigées, réserves biologiques intégrales, réserves naturelles, zones d'intérêt écologique particulier, cœur de parc national), un affichage explicite et un suivi technique spécifique sont nécessaires : des divisions⁶ sont constituées pour répondre à ces exigences et se substituent aux anciennes séries⁶.

3.4 - Contenu de l'aménagement forestier

Le code forestier définit le contenu de l'aménagement forestier (articles L.143-1 et D.143-2). Le schéma ci-dessous synthétise ce contenu⁷.

⁶ Voir lexique en annexe 7

⁷ Ce schéma ne fournit pas le plan-type des documents d'aménagement forestier, celui-ci faisant l'objet d'un cadrage national arrêté par l'ONF.



Pour les forêts des collectivités, les aménagements forestiers sont adaptés aux enjeux et sont rédigés selon l'un des deux modes qui suivent :

- document standard d'aménagement forestier ;
- document simple d'aménagement forestier.

Un document simple d'aménagement est réalisé pour :

- les forêts de moins de 500 ha dont toutes les fonctions principales ont un niveau d'enjeu faible ou sans objet ;
- les forêts de moins de 100 ha dont toutes les fonctions principales ont un niveau d'enjeu sans objet, faible ou moyen ;
- les forêts de moins de 50 ha, pour lesquelles il n'y a pas plus d'un enjeu à niveau fort.

Un document standard d'aménagement est élaboré dans tous les autres cas.

Pour les forêts de moins de 50 ha, la présence d'un enjeu fort nécessite qu'une annexe de l'aménagement simple traite cet enjeu de manière adaptée.

Le contenu détaillé de ces deux types de documents fera l'objet d'une consultation avec la Fédération nationale des communes forestières.

3.5 – Equilibre et renouvellement des forêts des collectivités

Quel que soit le traitement retenu par l'aménagement, l'analyse de l'équilibre des forêts doit être réalisée systématiquement (excepté pour les forêts dont tous les enjeux sont faibles ou sans objet) :

- sur la base des classes d'âge par essences objectifs, pour les futaies à suivi surfacique de la régénération (futaies régulières et futaies par parquets) ;
- sur la base de quatre valeurs cibles (capital sur pied, catégories de grosseurs, renouvellement, composition en essences) pour les futaies à suivi non surfacique de la régénération (futaies irrégulières et futaies jardinées).

Les critères de cet équilibre sont adaptés aux enjeux et au contexte forestier (essences principales objectif, critères d'exploitabilité).

Cette analyse permet d'apprécier si la situation de la forêt est proche de l'équilibre ou au contraire présente des déséquilibres importants. Dans tous les cas, la recherche de l'équilibre ne doit pas s'envisager au détriment d'une conduite optimale des peuplements forestiers :

- notamment, les sacrifices d'exploitabilité non raisonnés, dans le seul but d'atteindre un équilibre le plus tôt possible, ne sont pas acceptables ;
- de même, en dehors des îlots de vieux bois ou d'arbres d'intérêt biologique mis en place ou préservés dans le cadre des mesures en faveur de la biodiversité, il n'est pas pertinent de maintenir sur pied des peuplements (ou des arbres en futaie irrégulière) présentant une forte probabilité de dégradation (vieillesse, risque sanitaire, risque climatique lié au vent ou à la sécheresse).

Les objectifs de récolte et de renouvellement doivent être fixés pour la forêt⁸ au terme d'une analyse confrontant le niveau d'équilibre avec les contraintes issues de l'état actuel des peuplements (contraintes de vieillissement et de disponibilité). Il peut donc être nécessaire de s'écarter des objectifs issus de l'analyse du niveau théorique d'équilibre. L'aménagement doit

⁸ ou le regroupement de forêts en cas d'aménagement de plusieurs forêts.

toutefois prévoir un rythme continu de régénération, de manière à éviter les ruptures entre aménagements successifs.

3.6 - Connaissance de la ressource ligneuse ; estimation de la récolte

Pour les forêts⁹ à niveau d'enjeu élevé ou moyen de production ligneuse, une bonne connaissance de la ressource ligneuse est indispensable.

Inversement, en enjeu faible ou sans objet de production ligneuse, une connaissance de la ressource moins détaillée pourra suffire, sans nécessiter, dans la cadre du cahier des charges normal de l'aménagement, d'inventaire dendrométrique à l'échelle de la forêt.

Un cadrage technique national arrêté par l'ONF en concertation avec la Fédération des communes forestières précisera la nature et le contenu des inventaires de ressource (stock, accroissement) à réaliser dans le cadre des aménagements forestiers, en fonction des niveaux d'enjeu.

3.7 - Connaissance de la biodiversité

Le recueil des données concernant la biodiversité s'appuie principalement sur les sources existantes : bases de données et études existantes à l'ONF, éléments figurant dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000 ou obtenus auprès d'autres partenaires (DIREN, Parcs nationaux, Parcs naturels régionaux, réserves, associations...).

Pour les forêts des collectivités dont la fonction écologique est de niveau d'enjeu élevé, il peut s'avérer utile de compléter les connaissances déjà acquises.

Dans la très grande majorité des cas, les aménagements prévoient dans leurs programmes d'action des inventaires ou des études permettant de répondre aux besoins identifiés. La réalisation de ces actions pourra être conditionnée à l'obtention de financements externes : l'aménagement en fera alors explicitement mention.

Dans le cas exceptionnel où la connaissance d'un élément spécifique constitutif d'un enjeu écologique fort est indispensable à la fixation des objectifs d'aménagement, les études nécessaires seront réalisées dans le cadre de la révision d'aménagement.

3.8 – Gestion, conservation et mise à disposition des données

Les informations et données contenues dans les aménagements forestiers sont conservées :

- sous un format papier, par archivage du document d'aménagement forestier ;
- sous un format numérique.

Le document d'aménagement forestier est remis à la collectivité propriétaire, après approbation par les services de l'Etat. L'archivage sous format papier, sauf directive territoriale spécifique, est de la responsabilité du niveau Agence et permet :

- de mettre à disposition permanente du propriétaire et des services de l'ONF, l'aménagement forestier en cours de validité ;

⁹ ou suivant les cas, soit regroupement de forêts, soit parties de forêts.

- de transmettre aux Archives départementales une copie des aménagements précédents pour archivage.

Les données générées par la démarche d'aménagement, qu'elles soient brutes (issues de la description des forêts) ou élaborées (cartographies, données de synthèse) doivent faire l'objet d'un stockage et d'une mise à jour dans le système d'information de l'ONF : elles sont utilisées et restituées dans le document d'aménagement et sont à la disposition de la collectivité propriétaire. Les éléments suivants sont particulièrement concernés : répartition des essences, renouvellement des peuplements, traitement, données environnementales et, pour les forêts dont la fonction de production ligneuse est de niveau d'enjeu moyen ou fort, volumes sur pied. Les évolutions dans le temps de ces données sont à analyser.

Une fiche de synthèse regroupe les principales informations de l'aménagement et alimente un fichier numérique national. Un cadrage national arrêté par l'ONF en concertation avec le ministère chargé des forêts en spécifie le contenu.

La partie technique des aménagements des forêts des collectivités est transmise aux services de l'Etat (préfecture, sous-préfecture) pour être consultable par le public (article D. 143-4 du code forestier).

3.9 – Règles de compétence en matière de révision ou de modification d'aménagement de forêt de collectivité

Pour diverses raisons, il peut être opportun de modifier certains éléments figurant dans l'aménagement forestier. Cette possibilité ne doit pas rester exceptionnelle, mais au contraire être considérée comme un acte de bonne gestion : elle permet en effet d'adapter de manière souple et légère l'aménagement forestier à un contexte nouveau, qu'il soit d'ordre forestier, écologique ou territorial.

A l'écoute de la collectivité, l'ONF proposera à celle-ci toute modification d'aménagement qui lui paraît nécessaire. En cas d'acceptation, cette modification fera l'objet des mêmes validations de la part du propriétaire qu'une révision d'aménagement, ainsi qu'une approbation de la collectivité.

En fonction de l'importance des évolutions à apporter, il est réalisé soit une modification soit une révision d'aménagement, selon les règles définies ci-dessous.

Critère (l'évolution d'un ou plusieurs critères est à prendre en compte)	Seuils ou intervalles		
Variation de la surface de la forêt	inférieure à 10%	comprise entre 10 et 25%	supérieure à 25%
Surface cumulée des unités de gestion sur lesquelles les interventions prévues sont profondément modifiées (exemple : changement de classement ou de traitement)	inférieure à 10% de la surface de la forêt	comprise entre 10 et 25% de la surface de la forêt	supérieure à 25% de la surface de la forêt
Variation de la surface affectée à une essence objectif principale dans les régénérations	inférieure à 10% de la surface à régénérer	comprise entre 10 et 25% de la surface à régénérer	supérieure à 25% de la surface à régénérer
Variation de la surface à régénérer	inférieure à 10%	comprise entre 10 et 25%	supérieure à 25%

Variation de la surface de la forêt classée en enjeu fort	inférieure à 10% de la surface de la forêt	comprise entre 10 et 25% de la surface de la forêt	supérieure à 25% de la surface de la forêt
	↓	↓	↓
	Modification d'aménagement forestier, approuvée par le représentant de la collectivité propriétaire. Compétence du directeur territorial	Modification d'aménagement forestier, approuvée par l'assemblée délibérative de la collectivité propriétaire. Compétence du directeur territorial	Révision d'aménagement forestier, approuvée par l'assemblée délibérative de la collectivité propriétaire. Compétence des services de l'État

NB 1 : une révision d'aménagement s'impose lorsqu'au moins un critère dépasse le seuil de 25%.

NB 2 : en application des directives ci-dessus, lors d'une crise de grande ampleur, le directeur technique et commercial bois de l'ONF peut autoriser, sous certaines conditions, la prorogation de la durée d'application d'aménagements forestiers, pour un maximum :

- de 3 années, dans le cas d'un aménagement initial d'une durée de 15 ans ;
- de 5 années, dans le cas d'un aménagement initial d'une durée de 20 ans.

Cette prorogation est approuvée par l'assemblée délibérative de la collectivité propriétaire ; elle est de la compétence du directeur territorial.

Pièces jointes : 7 annexes

ANNEXE 1**Grilles de classement des niveaux d'enjeu des fonctions principales**

Les grilles permettant de classer les niveaux d'enjeu des forêts (ou parties de forêts) sont données ci-après, pour chacune des quatre fonctions principales. Ces classements sont bâtis sur des critères objectifs : leur résultat sera présenté à la collectivité propriétaire lors de la rencontre de validation des grands choix.

Ces grilles ont vocation à être évolutives pour s'adapter aux réglementations et contextes nouveaux. Leur modification sera réalisée par l'ONF en tant que de besoin en lien avec la Fédération nationale des communes forestières.

1 - Fonction de production ligneuse

Le classement des forêts (ou parties de forêts) en niveaux d'enjeu pour la fonction de PRODUCTION LIGNEUSE est réalisé principalement sur la base de la potentialité des stations forestières de la partie de forêt en sylviculture (exprimée en m³/ha/an ou en m²/ha/an).

Celle-ci doit être estimée *a priori*, sans pointillisme (la notion d'enjeu de production s'apprécie sur une échelle assez vaste supérieure à un seuil d'environ une dizaine d'hectare). Par simplification, ce classement s'appuiera sur la limite des parcelles forestières.

POTENTIALITE DES STATIONS FORESTIERES m ³ /ha/an de volume bois fort tige + houppier m ² /ha/an de surface terrière				
Forêts majoritairement FEUILLUES	hors sylviculture	1 à 3 m ³ /ha/an 0,1 à 0,3 m ² /ha/an	4 à 5 m ³ /ha/an 0,4 à 0,5 m ² /ha/an	6 m ³ /ha/an et + 0,6 m ² /ha/an et +
Forêts majoritairement RESINEUSES	hors sylviculture	1 à 3 m ³ /ha/an 0,1 à 0,3 m ² /ha/an	4 à 7 m ³ /ha/an 0,4 à 0,7 m ² /ha/an	8 m ³ /ha/an et + 0,8 m ² /ha/an et +
		↓	↓	↓
NIVEAUX D'ENJEU	SANS OBJET	FAIBLE	MOYEN	FORT
Prise en compte de la qualité des bois	<p>Les niveaux d'enjeu ci-dessus correspondent à des forêts portant des bois de qualités moyennes.</p> <p>En cas de qualité des bois nettement meilleure que la moyenne : passer au niveau supérieur.</p> <p>En cas de qualité des bois nettement moins bonne que la moyenne : ne pas modifier le niveau d'enjeu, qui doit rester basé sur la potentialité. Le cahier des charges des études à réaliser (inventaires) pourra néanmoins être adapté à la qualité actuelle des peuplements.</p> <p>Le classement en niveau "faible" ne préjuge pas du niveau de récolte potentiel à court ou moyen terme ; la récolte peut être importante et à mobiliser suite à une capitalisation. Le niveau de récolte peut également résulter de la volonté du propriétaire de développer le bois-énergie y compris sur stations peu productives.</p>			

2 - Fonction écologique

Le classement des forêts (ou parties de forêts) en niveaux d'enjeu pour la fonction ECOLOGIQUE est réalisé sur la base de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus.

Statut de protection réglementaire	Forêt ou partie de forêt ne faisant pas l'objet d'un statut de protection réglementaire cité dans les colonnes ci-contre →	Zone de protection spéciale* (Natura 2000 : ZPS) Zone spéciale de conservation* (Natura 2000 : ZSC) Parc National : forêt ou partie de forêt située en aire d'adhésion et non citée par la charte de développement comme remarquable Espace naturel sensible à enjeu écologique	Parc National : - forêt ou partie de forêt située en cœur de parc ; - forêt ou partie de forêt située en aire d'adhésion et citée par la charte de développement comme remarquable Réserve naturelle nationale ** Réserve naturelle régionale ** Réserve biologique dirigée ** Réserve biologique intégrale ** Forêt de protection (pour raison écologique – article L411.1 CF) Arrêté de protection de biotope Zone humide stratégique (loi DTR) Zone humide Ramsar
Protection contractuelle et inventaires naturalistes reconnus	Forêt ou partie de forêt ne faisant pas l'objet d'un statut cité dans les colonnes ci-contre →	Parc naturel Régional et Réserve de Biosphère (MAB) : forêt ou partie de forêt citée comme remarquable (au titre de la biodiversité) par la charte. Forêt du Conservatoire du littoral Espace identifié pour la Trame Verte (corridors écologiques) ZNIEFF type 1 Forêt (ou partie de forêt) sans statut de protection, si présence avérée d'une espèce remarquable ¹⁰ ou d'un habitat prioritaire impactant la gestion forestière.	

NIVEAUX D'ENJEU	FAIBLE à dénommer ENJEU ORDINAIRE	MOYEN à dénommer ENJEU RECONNU	FORT à dénommer ENJEU FORT
------------------------	---	--	--

* NB : les forêts situées en ZPS et ZSC sont majoritairement considérées en niveau d'enjeu MOYEN ; exceptionnellement, le niveau FAIBLE pourra être retenu (absence d'éléments remarquables) ou le niveau FORT (nombreux éléments remarquables de biodiversité).

** NB : les forêts ou parties de forêts bénéficiant de ces statuts feront l'objet de documents et donc de cahiers des charges spécifiques. Voir notamment les instructions 95-T-32 (pour les RBD) et 98-T-37 (pour les RBI) et leurs annexes.

¹⁰ Terme défini dans l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 : espèce rare, vulnérable ou particulière (endémique, en limite d'aire, en situation marginale, race, écotype...). Ces espèces figurent notamment dans les listes réglementaires d'espèces protégées et dans les listes rouges d'espèces menacées.

3 - Fonction sociale

Accueil et paysage

Le classement des forêts (ou parties de forêts) est réalisé sur la base de la présence des statuts réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public.

Statut réglementaire ou contractuel							
Forêt ou partie de forêt sans statut de protection paysagère		Site inscrit ; Monument historique classé ou inscrit, et son périmètre Parc national et Parc naturel régional : hors des sites paysagers majeurs identifiés par la charte de développement Forêt sous Loi littoral Réserve de biosphère (MAB) Espaces naturels sensibles à enjeu social Charte forestière à enjeu social et culturel prépondérant Forêt ou partie de forêt sous influence ¹ forte d'un centre urbain, station touristique ou site identitaire local (y compris Unités Touristiques Nouvelles)			"Opération Grand Site" ou "Forêt Patrimoine" Site Classé ou ZPPAUP Forêt de protection, pour le bien-être de la population Parc national (zone de cœur et aire d'adhésion) : sites paysagers majeurs identifiés par la charte de développement Parc naturel régional : sites paysagers majeurs identifiés dans le Plan de Parc		
Fréquentation ou visibilité externe (forêt ou partie de forêt)		Fréquentation ou visibilité externe (forêt ou partie de forêt)			Fréquentation ou visibilité externe (forêt ou partie de forêt)		
Faible	Forte	Faible	Moyenne	Forte	Moyenne	Forte	
	Moyenne				Faible		
↓		↓		↓		↓	
FAIBLE	MOYEN*	FAIBLE	MOYEN*	FORT*	MOYEN*	FORT*	
à dénommer ENJEU LOCAL	à dénommer ENJEU RECONNU	à dénommer ENJEU LOCAL	à dénommer ENJEU RECONNU	à dénommer ENJEU FORT	à dénommer ENJEU RECONNU	à dénommer ENJEU FORT	
NIVEAUX D'ENJEU							

* NB : en cas de gestion forestière pressentie ne faisant l'objet ni de coupes ni de travaux (y compris desserte et génie écologique) :

- le niveau d'enjeu ne doit pas être modifié, basé sur de l'analyse croisée des statuts et des fréquentations ;
- néanmoins, il est recommandé d'utiliser le cahier des charges du niveau d'enjeu directement inférieur pour alléger l'analyse.

Ressource en eau potable

Il est fait principalement référence au statut de protection des captages d'eau potable. La protection des zones humides est traitée au sein de la fonction ECOLOGIQUE (voir tableau du § 2 ci-dessus)

EAU POTABLE : statut réglementaire ou contractuel		
Forêt ou partie de forêt non impactée par un captage d'eau potable (hors périmètres immédiat ou rapproché de captage d'eau réglementé + absence de captages non réglementés). Forêt ou partie de forêt située dans le périmètre éloigné d'un captage d'eau potable réglementé par arrêté préfectoral ou ministériel (eaux minérales)	Forêt ou partie de forêt située dans le périmètre immédiat ou rapproché d'un captage d'eau potable réglementé par arrêté préfectoral. Partie de forêt à proximité de captage(s) d'eau non réglementé(s)*.	Forêt ou partie de forêt située dans le périmètre immédiat ou rapproché d'un captage d'eau potable réglementé par arrêté ministériel (eaux minérales)
↓	↓	↓
FAIBLE	MOYEN	FORT
NIVEAUX D'ENJEU		

* NB : pour les captages d'eau non encore réglementés, une zone de précaution occupant un cercle d'environ 50 mètres de rayon (situation plane) , limitée à la partie amont (situation de pente), pourra être classée en enjeu moyen.

4 - Fonction de protection contre les risques naturels

Le classement des forêts (ou parties de forêts) en niveaux d'enjeu pour la fonction de PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS est réalisé sur la base de classements réglementaires ou d'expertises reconnues.

Il est recommandé de se reporter aux § 3.4, 3.5 et 3.6 de l'instruction 07-T-62 du 26/01/2007 qui évoquent la contribution des services RTM auprès des aménagistes en zone de montagne.

Il est rappelé que la notion de "risque naturel" est issue de la présence simultanée sur le même territoire (ou à proximité) :

- d'un ou plusieurs aléas (chutes de blocs, avalanches, glissements de terrain, crues torrentielles, érosion, phénomènes dunaires...);
- d'enjeux humains (habitations, voies de communication, équipements d'importance économique...).

RISQUES MONTAGNE ET DUNES Classement réglementaire ou expertise reconnue	Forêt ou partie de forêt reconnue comme assurant un rôle de protection* faible ou nul par une procédure de classement ou une expertise reconnue au titre de la protection contre les risques naturels ou Forêts ou partie de forêts n'ayant pas fait l'objet d'un classement ou d'expertises au titre de la protection contre les risques naturels.	Forêt ou partie de forêt, sur les territoires suivants, reconnue comme assurant un rôle de protection * moyen :	Forêt ou partie de forêt, sur les territoires suivants, reconnue comme assurant un rôle de protection* fort :
	Dans ce 2 ^{ème} cas de figure, il peut y avoir, pour certaines parties de forêt, présomption forte de présence de risques naturels. L'avis du RTM est sollicité pour le cas échéant, les classer en niveau moyen.	<ul style="list-style-type: none"> - division domaniale RTM, - forêt de protection au titre des risques naturels (article L 411.1 code forestier), - plans de prévention des risques naturels prévisibles, - zones dunaires de l'atlas de l'aléa érosion de la Côte Aquitaine - expertises reconnues affichant un niveau de risque moyen : <ul style="list-style-type: none"> . BD RTM (présence d'un site RTM) . CLPA**, EPA**, SSA** . zonages des forêts à rôle de protection . autres expertises reconnues 	<ul style="list-style-type: none"> - division domaniale RTM, - forêt de protection au titre des risques naturels (article L 411.1 code forestier), - plans de prévention des risques naturels prévisibles, - zones dunaires de l'atlas de l'aléa érosion de la Côte Aquitaine - expertises reconnues affichant un niveau de risque fort : <ul style="list-style-type: none"> . BD RTM (présence d'un site RTM) . CLPA**, EPA**, SSA** . zonages des forêts à rôle de protection . autres expertises reconnues
NIVEAUX D'ENJEU	FAIBLE ou SANS OBJET	MOYEN	FORT

* NB : cette notion de rôle nul/faible/moyen/fort est extraite des documents disponibles, sans étude complémentaire.

** CLPA : carte de localisation des phénomènes d'avalanches ; EPA : enquête permanente sur les avalanches ; SSA : sites sensibles aux avalanches.

ANNEXE 2**Traitements applicables en forêts des collectivités****1 - Traitements en futaie**

Les traitements en futaie sont distingués selon les modalités applicables au suivi du renouvellement des peuplements. Ils sont regroupés en deux grandes familles :

- les futaies dont le suivi du renouvellement est réalisé par surface (encore appelées futaies à suivi surfacique) ;
- les futaies dont le suivi du renouvellement n'est pas réalisé par surface (encore appelées futaies à suivi non surfacique).

a- Les modes de traitement en futaie avec suivi du renouvellement par surface

Les modes de traitement en futaie, avec suivi du renouvellement par surface, sont au nombre de deux :

- la futaie régulière ;
- la futaie par parquets.

a.1. Le traitement en futaie régulière

Schématiquement, l'unité de gestion est parcourue par un seul type d'opération sylvicole (régénération ou amélioration), déterminé par l'âge et par le stade d'évolution du peuplement. Ainsi, aux opérations d'amélioration (dégagement, nettoyage, éclaircie...) succèdent, en fin de cycle sylvicole, les opérations de régénération (cf. pages 89-91 du Manuel d'aménagement de 1997).

a.2. Le traitement en futaie par parquets

L'unité de gestion fait l'objet de coupes qui juxtaposent dans l'espace (et simultanément dans le temps en général) des opérations de régénération et des opérations d'amélioration, celles-ci n'étant différenciées qu'à l'échelle des parquets.

Les parquets sont des plages homogènes, d'une surface supérieure à 50 ares, jugés cartographiables et délimitables sur le terrain à un coût raisonnable (en pratique, la surface des parquets est le plus souvent comprise entre un et quelques hectares).

Les parquets en régénération ne sont pas des unités de gestion distinctes mais font l'objet d'un suivi individualisé de leur renouvellement. Leur localisation sur un plan, leur identification et le fait que leurs limites sur le terrain doivent être perçues sans ambiguïté, restent obligatoires, autant que possible dès le moment de la révision de l'aménagement et, au plus tard, juste avant le début des interventions en régénération.

La limite minimale de 50 ares, fixée pour la surface des parquets, sera utilisée avec pragmatisme. Certains parquets pourront ainsi avoir la taille d'une parcelle ; a contrario, une parcelle pourra, en fonction des peuplements rencontrés, comporter un ou des bouquets à régénérer (avec une surface donc inférieure à 50 ares) sans que cela ne remette en cause le choix du traitement en futaie par parquets, et ce dès lors que les bouquets sont minoritaires sur la parcelle.

Les termes de « traitement en futaie irrégulière par parquets » et de « traitement en futaie irrégulière par bouquets et parquets » sont ainsi abandonnés. On ne se référera donc plus au paragraphe « *Traitements en futaie irrégulière par parquets, ou par bouquets, ou par bouquets et parquets* » du § 4.2 (cf. pages 93 et 94) du Manuel d'aménagement de 1997.

b- Les modes de traitement en futaie avec suivi non surfacique du renouvellement

Les modes de traitement en futaie, avec suivi non surfacique du renouvellement, sont au nombre de deux :

- la futaie irrégulière ;
- la futaie jardinée.

b.1. Le traitement en futaie irrégulière (ce § annule et remplace le § « *Traitement en futaie irrégulière par pieds d'arbres* » décrit à la page 94 du § 4.2 du Manuel d'aménagement de 1997).

L'unité de gestion fait l'objet de coupes qui juxtaposent dans l'espace (et simultanément dans le temps en général) des opérations de régénération et des opérations d'amélioration, sans qu'elles puissent être distinguées sur un plan ou localisées sur le terrain.

L'équilibre n'est pas recherché par classes d'âges, ne serait-ce que parce qu'il est impossible de suivre individuellement l'âge des arbres. L'équilibre est généralement recherché à l'échelle de la forêt.

D'un point de vue sylvicole, le renouvellement peut intervenir indifféremment de manière diffuse ou par bouquets, c'est-à-dire généralement sur des plages de surface inférieure à 50 ares. De la même manière que pour le traitement en futaie par parquets (cf. § 2.2), la limite maximale de 50 ares, fixée pour la surface d'un seul tenant des bouquets, sera utilisée avec pragmatisme.

b.2. Le traitement en futaie jardinée

NB : ce § annule et remplace les § « Traitement en futaie jardinée par bouquets » et « Traitement en futaie jardinée par pieds d'arbres » des pages 91 à 93 du § 4.2 du Manuel d'aménagement de 1997.

L'unité de gestion fait l'objet de coupes qui juxtaposent dans l'espace (et simultanément dans le temps en général) des opérations de régénération et des opérations d'amélioration, sans qu'elles puissent être distinguées sur un plan ou localisées sur le terrain.

L'équilibre n'est pas recherché par classes d'âges, ne serait-ce que parce qu'il est impossible de suivre individuellement l'âge des arbres. L'équilibre est en revanche recherché à l'échelle de la parcelle (qui constitue pratiquement toujours l'unité de gestion).

D'un point de vue sylvicole, le renouvellement peut intervenir indifféremment de manière diffuse ou par bouquets, c'est dire sur des surfaces inférieures à 50 ares. La limite maximale de 50 ares, fixée pour la surface d'un seul tenant des bouquets, sera également utilisée avec pragmatisme.

Remarque : Les notions de « futaies irrégulières (ou jardinées) par bouquets » ou de « futaies irrégulières (ou jardinées) par pieds d'arbres » ne sont plus retenues pour distinguer des modes de traitement. Il n'en demeure pas moins que ces notions sont fondamentales du point de vue de la conduite des sylvicultures. Elles relèvent donc des seules préconisations sylvicoles figurant dans les guides de sylvicultures.

2 – Traitements en taillis

Les traitements en taillis sont distingués selon les modalités de récolte des tiges. Ils sont au nombre de deux :

- le traitement en taillis simple, consistant à recéper toutes les tiges de l'unité de gestion par une coupe unique ;
- le traitement en taillis fureté, consistant à recéper, lors de chaque passage en coupe, une partie des tiges de chaque cépée (celles ayant atteint l'âge ou le diamètre d'exploitabilité)

3 – Traitement en taillis-sous-futaie

Le traitement en taillis-sous-futaie consiste à réaliser périodiquement, sur l'ensemble de l'unité de gestion, une coupe prélevant simultanément (ou avec un décalage faible dans le temps pour des raisons commerciales) :

- le peuplement de taillis, à l'exception de certaines tiges retenues comme baliveaux ;
- une partie du peuplement de futaie de grosseur intermédiaire (amélioration, enlèvement sanitaire)
- les arbres de futaie ayant atteint le diamètre d'exploitabilité (récolte).

4 – Traitements transitoires des taillis et taillis-sous-futaie

Les traitements de conversion et les traitements de transformation sont des traitements transitoires qui font évoluer le plus souvent une unité de gestion du régime de taillis ou de taillis-sous-futaie vers celui de

la futaie. Les modalités de ces traitement sont données au § S.4.2 du Manuel d'aménagement de 1997 et restent en vigueur (cf. pages 94 à 96 du Manuel), cela en tenant compte toutefois des modifications apportées ci-dessus aux définitions des traitements du régime de la futaie.

Un traitement de conversion en futaie régulière (ou irrégulière), ou un traitement de transformation en futaie régulière (ou irrégulière), est à décrire et à analyser comme un traitement en futaie régulière (ou irrégulière).

Le traitement affiché dans le document d'aménagement est le traitement objectif (exemple : traitement de futaie régulière pour une forêt en cours de conversion en futaie régulière).

En résumé

La liste des traitements applicables en forêt des collectivités est la suivante :

- traitement en futaie régulière (comprenant la conversion et la transformation en futaie régulière) ;
- traitement en futaie par parquets (comprenant la conversion et la transformation en futaie par parquets) ;
- traitement en futaie irrégulière (comprenant la conversion et la transformation en futaie irrégulière) ;
- traitement en futaie jardinée (comprenant la conversion et la transformation en futaie jardinée) ;
- traitement en taillis simple ;
- traitement en taillis fureté ;
- traitement en taillis-sous-futaie.

La mention "Hors sylviculture" remplacera celle du traitement appliqué dans le cas de peuplements non exploitables ou ne faisant l'objet d'aucune intervention à but sylvicole (stations non productives, absence de toute desserte et de possibilité alternative de vidange des bois, réserves intégrales).

ANNEXE 3**Procédure d'élaboration et d'approbation des schémas régionaux d'aménagement (SRA)****1- Procédure d'élaboration**

Les schémas régionaux d'aménagement (SRA) sont préparés par l'Office national des forêts en étroite concertation avec les associations des communes forestières, selon un plan-type figurant en § 3 ci-dessous. Un chef de projet est désigné par le directeur territorial (DT) ou par le directeur régional (DR) pour assurer la rédaction du document et du rapport d'évaluation environnementale conformément à l'article L.122.4 du code de l'environnement. Il est recommandé que ce soit la même personne qui élabore ces deux documents.

En phase initiale d'élaboration, le chef de projet se rapproche des services de l'Etat en région chargés de la forêt et de l'environnement pour recueillir leurs attentes et les informations utiles qu'ils détiennent. Lorsque le projet est jugé suffisamment abouti (schémas régionaux d'aménagement et rapport d'évaluation environnementale), le directeur territorial l'adresse à la direction générale (direction technique et commerciale bois). Le comité des documents d'orientation de la gestion forestière est chargé de la validation du projet. A l'issue de cette validation, le chef de projet élabore la version du projet prête à l'envoi auprès de la préfecture de région.

2- Procédure d'approbation par les services de l'Etat

Conformément aux articles R. 133-1-1 et R. 133-1-2 du code forestier, le projet de schéma régional ainsi que le rapport d'évaluation environnemental sont soumis pour avis au préfet de région, qui consulte la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF). Si le préfet n'a pas rendu son avis à l'issue d'un délai de trois mois, cet avis est réputé favorable.

2.1 Avis du préfet de région

A l'issue de la procédure de concertation avec les associations des communes forestières suivie de la validation interne ONF, les projets de SRA accompagnés de leur rapport environnemental sont transmis par le DT ou le DR pour avis au préfet de région (service de la forêt et du bois) qui réunit la commission régionale de la forêt et des produits forestiers dans un délai de 3 mois à compter de la réception des documents. A l'expiration de ce délai, et à défaut, les avis sont réputés favorables.

La CRFPF est consultée dans la même séance et émet deux avis, l'un au titre de la politique forestière sur les projets de SRA, et l'autre au titre de la politique environnementale sur le rapport environnemental. L'avis de l'autorité environnementale s'exprimera en séance de CRFPF qui est présidée par le préfet et dont est membre le directeur régional de l'environnement. Comme le précise la circulaire MEDD/D4E du ministère chargé de l'environnement du 12 avril 2006, l'avis du préfet de région, rendu au titre de l'autorité environnementale, est un avis simple, distinct de celui donné au titre de la politique forestière sur le projet de SRA.

2.2 Consultation du public

a) Le préfet de région (service régional de la forêt et du bois) arrête ensuite les modalités de mise à disposition du public du projet de SRA, du rapport environnemental et de son avis. Un arrêté fixe les jours, lieux et heures auxquels le public peut prendre connaissance de ces documents et formuler ses observations. L'arrêté est publié dans deux journaux diffusés dans les départements de la région concernés par les SRA, huit jours au moins avant la date de mise à disposition.

La circulaire ministérielle MAP/DGFAR/SDFB/BFEP C2007-5019 du 12 avril 2007 conseille aux préfets de retenir comme lieu de consultation la préfecture de la région concernée par les SRA et recommande une durée de consultation de 5 semaines.

Elle précise que cette consultation peut également se faire, en complément, par voie électronique. Dans ce cas, elle est organisée par la préfecture de région.

b) Les avis du public sont recueillis sur des registres mis à disposition par le service régional de la forêt et du bois sur les lieux de consultation. Au terme du délai indiqué dans l'arrêté, une synthèse des avis est réalisée par le service régional de la forêt et du bois et transmise par ses soins à l'ONF. Celui-ci en prend connaissance et en tient compte pour modifier éventuellement le projet de SRA, en concertation avec les associations des communes forestières.

NB : la consultation du public ne fait pas appel à un commissaire enquêteur.

2.3 La déclaration prévue par l'article L.122-10 du code de l'environnement

L'article L.122-10 du code de l'environnement impose l'élaboration d'une déclaration qui résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations (du préfet de région et du public) ;
- les motifs qui ont fondé les choix des SRA ;
- les mesures de suivi des conséquences sur l'environnement de la mise en oeuvre des SRA.

La déclaration est à élaborer par l'ONF en même temps que le projet final de SRA. La déclaration, qui n'est pas approuvée formellement par l'autorité ministérielle mais jointe à l'arrêté d'approbation des SRA, sera établie selon le plan simplifié suivant.

D - 1	Reprendre le § E – 4 du rapport environnemental et le compléter en apportant des éléments de réponses aux principales remarques qui auront été formulées par le préfet de région et le public, au cours de la consultation.
D - 2	Reprendre le § E – 2 du rapport environnemental présentant les justifications des décisions ou recommandations retenues.
D - 3	Présenter les indicateurs décrivant l'état de l'environnement mis en place dans le cadre des orientations régionales forestières (ORF), éventuellement complétés par ceux de la certification forestière.

2.4 Procédure d'approbation des SRA

a) Transmission et approbation des documents

Le DT transmet au préfet de région (service régional de la forêt et du bois) le projet définitif de SRA, le rapport environnemental et la déclaration, définis ci-dessus, accompagnés des avis requis pour envoi au ministre chargé des forêts. Copie du bordereau d'envoi sera adressée à la direction générale de l'ONF (direction technique et commerciale bois).

Si le ministre en charge des forêts estime qu'aucune modification n'est nécessaire, il approuve par arrêté le SRA qu'il notifie à l'ONF. L'ONF en informe le ministre chargé de l'environnement et lui transmet le SRA et la déclaration.

Si le ministre en charge des forêts estime que le projet de SRA nécessite des modifications, il demande à l'ONF de procéder aux modifications nécessaires. Si le projet modifié ne lui est pas transmis dans un délai d'un an ou si la modification proposée ne correspond pas à sa demande, le ministre arrête le SRA qu'il modifie après nouvelle consultation de la CRFPF. L'ONF en informe le ministre chargé de l'environnement et lui transmet le SRA et la déclaration.

b) Publication de l'arrêté approuvant le SRA

L'arrêté ministériel approuvant le SRA est publié au journal officiel. A l'initiative du préfet de région (service régional de la forêt et du bois), il est également publié dans deux journaux diffusés dans les départements concernés. Il mentionne les modalités de mise à disposition du public du SRA et de la déclaration. L'ONF remet au service régional de la forêt et du bois les documents définitifs destinés à être mis à la disposition du public.

2.5 Cas où les SRA ne couvrent pas la totalité de la région administrative

Les documents sont, si possible, à présenter de façon concomitante à la procédure d'approbation.

2.6 Cas où les SRA sont conçus dans le cadre d'une approche interrégionale

Les documents indiquent, en ce qui concerne les objectifs et les décisions, uniquement ce qui relève de la région administrative d'application qui est de la compétence du préfet et de la CRFPF concernés.

ANNEXE 4 Plan-type des schémas régionaux d'aménagement (SRA)

Préface

Introduction

1 - Analyse : grandes caractéristiques et principaux enjeux

- 1.0 - Désignation et situation des territoires
- 1.1 - Principales caractéristiques des milieux forestiers
 - 1.1.1 - Les facteurs écologiques
 - 1.1.2 - Les principaux types de formations forestières
 - 1.1.3 - Les traitements sylvicoles
 - 1.1.4 - Les caractéristiques déterminantes des peuplements forestiers
 - 1.1.5 - La faune ayant un impact sur la forêt
 - 1.1.6 - Les risques naturels et d'incendies identifiés
 - 1.1.7 - La protection des sols et des eaux
 - 1.1.8 - La protection des habitats naturels et des espèces remarquables
- 1.2 - Principales caractéristiques des besoins économiques et sociaux
 - 1.2.1 - La forêt dans l'aménagement du territoire
 - 1.2.2 - La production des bois
 - 1.2.3 - Les autres produits de la forêt
 - 1.2.4 - Les activités cynégétiques
 - 1.2.5 - L'accueil du public
 - 1.2.6 - Les paysages
 - 1.2.7 - La préservation des richesses culturelles
 - 1.2.8 - L'équipement général des forêts
 - 1.2.9 - Les principales sujétions d'origine humaine
- 1.3 - Eléments marquants de la gestion forestière passée

2 - Synthèse : objectifs de gestion durable

- 2.1 - Exposé des principaux enjeux, des grandes problématiques identifiées et des questions clés à résoudre
- 2.2 - Principaux objectifs de gestion durable
 - 2.2.1 - Définition des principaux objectifs et zonages afférents
 - ♦ *Tableau maître des principaux objectifs de gestion durable*
 - 2.2.2 - Définition des objectifs pour les principaux types forestiers et habitats naturels associés
 - ♦ *Tableau maître des principaux objectifs de gestion durable par types de formations forestières et habitats naturels associés.*
 - 2.2.3 - La certification

3 - Décisions : Recommandations pour les forêts des collectivités

- 3.1 - Décisions relatives à l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire
 - 3.1.0 - Principales décisions relatives à la forêt comme élément structurant du territoire
 - 3.1.1 - Principales décisions relatives à la gestion foncière
 - 3.1.2 - Principales décisions relatives aux risques naturels physiques
 - 3.1.3 - Principales décisions relatives aux risques d'incendies
 - 3.1.4 - Principales décisions relatives à la gestion participative ou partenariale

- 3.1.5 - Principales décisions relatives à l'accueil du public
- 3.1.6 - Principales décisions relatives à la gestion des paysages
- 3.1.7 - Principales décisions en faveur de l'eau et des milieux aquatiques
- 3.1.8 - Principales décisions relatives à la préservation des richesses culturelles
- 3.1.9 - Principales décisions relatives à l'équipement général des forêts

- 3.2 - Décisions relatives aux essences
 - 3.2.1 - Choix des essences
 - ◆ *Tableau maître du choix des essences*
 - 3.2.2 - Choix des provenances
 - 3.2.3 - Choix liés à la dynamique des essences

- 3.3 - Décisions relatives aux traitements sylvicoles et aux peuplements
 - 3.3.1 - Choix des traitements sylvicoles
 - ◆ *Tableau maître des traitements sylvicoles recommandés*
 - 3.3.2 - Recommandations sylvicoles

- 3.4 - Décisions relatives aux choix du mode de renouvellement des forêts
 - 3.4.1 - Régénération naturelle
 - 3.4.2 - Régénération artificielle et boisement

- 3.5 - Décisions relatives aux choix des équilibres d'aménagement

- 3.6 - Décisions relatives aux choix des critères d'exploitabilité
 - ◆ *Tableau(x) maître(s) des critères d'exploitabilité*

- 3.7 - Décisions relatives à la conservation de la biodiversité
 - 3.7.1 - Principales mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion courante
 - 3.7.2 - Principales mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion spéciale

- 3.8 - Décisions relatives aux objectifs sylvo-cynégétiques

- 3.9 - Principales décisions relatives à la santé des forêts

- 2. Lexique**

- 3. Principales références bibliographiques**

- 4. Annexes**

ANNEXE 5**Plan type du rapport d'évaluation environnementale des schémas régionaux d'aménagement (SRA)**

Référence : note de service 07-G-1400 du 11 mai 2007.

Remarque : pour éviter toute confusion avec les paragraphes du plan type des schémas régionaux d'aménagement, ceux du plan type du rapport environnemental sont précédés de la lettre E.

Introduction**E – 1 Analyse des principales caractéristiques et perspectives d'évolution de l'environnement**

- E – 1.1 Géologie et relief
- E – 1.2 Climat
- E – 1.3 Eau
- E – 1.4 Sols
- E – 1.5 Biodiversité
 - E – 1.5.1 Principaux habitats naturels et espèces remarquables
 - E – 1.5.1.1 Les habitats naturels
 - E – 1.5.1.2 Les espèces
 - E – 1.5.1.2.1 Flore et fonge
 - E – 1.5.1.2.2 Faune
 - E – 1.5.2 – La faune ayant un impact sur la forêt
 - E – 1.5.3 Principales évolutions ayant une influence sur la conservation des habitats et des espèces
 - E – 1.5.4 Espaces remarquables notamment les sites Natura 2000
- E – 1.6 Paysage
- E – 1.7 Patrimoine culturel et archéologique

E – 2 Justification des décisions ou recommandations retenues et mesures de compensation des risques éventuels de conséquences sur l'environnement

- E – 2.1 Justification des grands objectifs
- E – 2.2 Mesures permettant de réduire ou de compenser les effets négatifs ou d'accroître les effets positifs sur l'environnement

E – 3 Mesures de suivi envisagées**E – 4 Méthodes et conduite de l'évaluation environnementale****E – 5 Résumé non technique**

ANNEXE 6**Procédures de programmation, d'approbation et de mise à disposition du public des aménagements des forêts des collectivités****1 – Programme annuel d'aménagement**

- Le programme d'aménagement de l'année est établi par l'ONF en concertation avec les associations des communes forestières : celles-ci pourront organiser, en collaboration avec l'ONF, une séance d'information pour les communes dont les forêts sont inscrites au programme.

- L'ONF informe la direction régionale de l'agriculture et de l'équipement (service en charge de la forêt et du bois) et la direction régionale de l'environnement du programme annuel d'aménagement en leur demandant de signaler les renseignements particuliers utiles qu'ils veulent fournir pour les forêts concernées.

2 – Consultations préalables à l'approbation d'un aménagement forestier appartenant à une collectivité.

- L'ONF élabore le projet d'aménagement forestier en étroite concertation avec le propriétaire et en réponse aux attentes et aux objectifs de celui-ci (voir paragraphe 3.1 de l'orientation).

- L'ONF envoie le projet d'aménagement forestier élaboré au propriétaire en sollicitant son accord qui est donné par :

- une délibération du conseil municipal pour une forêt communale ;
- une délibération du conseil municipal pour une forêt sectionale dès lors que le projet d'aménagement forestier n'entraîne pas un changement d'usage ou un changement d'objectif. S'il y a changement, il doit y avoir l'accord écrit de la commission syndicale si elle existe (R 143-3 du code forestier et L 2411 – 6, 3° du code général de s collectivités territoriales).

Par exemple, le boisement d'un espace qui ne l'était pas auparavant, est un changement d'usage.

L'abandon caractérisé de la fonction de production au profit d'une autre de manière à modifier fondamentalement la gestion et l'exploitation est également un changement d'objectif. Ces changements sont donc soumis à l'accord de la commission syndicale lorsqu'elle existe.

- une décision des commissions syndicales et du conseil municipal pour les sections intégrées dans un projet d'aménagement forestier unique qui ne l'étaient pas auparavant ;
- une décision de l'organe délibérant pour les forêts appartenant à une région, un département ou à un établissement public de coopération intercommunale ;
- une décision du conseil d'administration pour une forêt appartenant à une personne morale.

Nota bene :

- La consultation sur le projet d'aménagement forestier d'autres collectivités qui seraient concernées par la forêt n'est pas prévue réglementairement. La collectivité propriétaire décide des consultations qu'elle souhaite conduire ou non dans le cadre de l'élaboration de l'aménagement forestier : spécialistes, services de l'Etat ou de collectivités...

- Si le propriétaire est en désaccord avec le projet d'aménagement forestier, il appartient à l'ONF d'engager une négociation afin de parvenir à un accord. Dans le cas où l'accord ne serait pas obtenu, une médiation est alors conduite par l'administration à la demande du propriétaire ou de l'ONF » (Cf. § 3-2-3 de la circulaire ministérielle DGFAR/SDFB/C2005-5018 du 3 mai 2005). L'administration conduit la médiation jusqu'à l'obtention de l'accord. Il convient d'attirer l'attention du propriétaire que sans aménagement forestier approuvé, il ne pourra ni obtenir (ou conserver) la certification PEFC, ni justifier d'un document de gestion durable.

3 – Approbation d'un aménagement des forêts des collectivités.

3-1 Cas général

- Le projet d'aménagement forestier élaboré par l'ONF est transmis par le directeur territorial de l'ONF au préfet de région (direction régionale de l'agriculture et de l'équipement - service en charge de la forêt et du bois) pour approbation, accompagné de l'accord de la collectivité propriétaire. Le préfet de région doit demander des modifications si le projet ne lui paraît pas conforme au schéma régional d'aménagement.
- Le préfet de région prend l'arrêté d'aménagement, le notifie au directeur territorial de l'ONF qui en informe le propriétaire.

3-2 Cas de forêts pouvant bénéficier des dispositions de l'article L.11-alinéa 2 du code forestier.

Pour les forêts concernées par les législations citées à l'article L.11 du code forestier, l'ONF demande à la collectivité propriétaire si elle souhaite bénéficier des dispositions de cet article. Dans l'affirmative, cette dernière mentionne sur la délibération approuvant l'aménagement forestier sa demande de bénéficier des dispositions de l'article L.11-alinéa 2 du code forestier en citant explicitement la (les) législation(s) concernée(s).

En cas de demande de la part de la collectivité propriétaire, le directeur territorial de l'ONF transmet pour accord l'aménagement forestier :

- a) à l'établissement public concerné lorsque la forêt est située dans un parc national mentionné aux articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement ;
- b) au préfet du département de situation de la forêt lorsque les dispositions prévues aux articles L. 411-1 et suivants du code forestier, L. 621-32 du code du patrimoine ou L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement s'appliquent à la forêt concernée ;
- c) à l'architecte des bâtiments de France lorsque les dispositions prévues aux articles L. 621-31 et L. 642-3 du code du patrimoine s'appliquent à la forêt concernée ;
- d) au ministre chargé des sites lorsque la forêt est classée en application des dispositions mentionnées aux articles L. 341-2 et suivants du code de l'environnement ;
- e) selon le cas, au préfet du département de situation de la forêt, au président du conseil régional ou au président du conseil exécutif de Corse lorsqu'elle est située dans une réserve mentionnée aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement ;
- f) au préfet de région lorsque les dispositions prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine s'appliquent à la forêt concernée.

L'autorité compétente pour autoriser les coupes et les travaux au titre d'une législation recueillie, le cas échéant, les avis requis en application de celle-ci et notifie sa décision à l'ONF dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé refusé. L'ONF informe la collectivité propriétaire de la décision prise par l'autorité compétente.

Lorsque l'accord de l'autorité compétente est refusé, l'approbation de l'aménagement forestier est prononcée sur le fondement du code forestier. Le préfet de région (direction régionale de l'agriculture et de l'équipement - service en charge de la forêt et du bois) informe l'ONF que la dispense des formalités prévues par la ou les autres législations n'a pas été accordée.

4 – Consultation par le public des aménagements des forêts des collectivités.

- L'ONF avertit la collectivité propriétaire que la partie technique de l'aménagement forestier visée à l'article R 143-2 du code forestier, doit réglementairement être mise à la disposition du public et rappeler que le bilan économique et financier n'a pas à être communiqué.

- La collectivité propriétaire envoie la partie technique de l'aménagement forestier au chef lieu d'arrondissement de sa circonscription (préfecture ou sous-préfecture selon le cas). Pour ce faire l'ONF envoie deux exemplaires d'aménagement forestier à la collectivité propriétaire, l'un complet qu'elle conserve, l'autre comprenant les titres à mettre à la disposition du public.

Pour les forêts communales et sectionales, la partie technique de l'aménagement forestier peut également être consultée à la mairie de la commune propriétaire ou de la commune de rattachement (cf. article R 143-4 du code forestier).

ANNEXE 7**Lexique des zonages utilisés en planification forestière****Division**

Ensemble regroupant des unités de gestion faisant l'objet de statuts de protection forts pour lequel un plan de gestion spécifique est réalisé (réserves biologiques intégrales, réserves biologiques dirigées, réserves naturelles) ou pour lequel un affichage explicite et un suivi technique spécifique sont nécessaires (zones d'intérêt écologique particulier).

Forêt

Bien immeuble, composé principalement de terrains boisés et appartenant à un propriétaire unique, parfois en indivision. La forêt (ou le regroupement de forêts) est unité d'aménagement forestier : elle dispose d'un document de gestion durable, l'aménagement forestier.

Groupe (d'aménagement)

Ensemble regroupant des unités de gestion nécessitant des interventions analogues au cours de la période d'aménagement.

Les groupes ne font l'objet d'aucun suivi de gestion spécifique.

Ils peuvent être, par exemple, créés sur la base :

- d'objectifs différents = identifier un ensemble d'UG à sylviculture adaptée à l'accueil du public, à un milieu remarquable, ... ;
- de traitements différents = identifier un ensemble d'UG traitées en taillis, en futaie irrégulière, ... ;
- d'interventions différentes = groupes d'amélioration, de régénération ...

Parcelle

Partie de forêt utilisée comme cadre de référence géographique et matérialisée sur le terrain. Le parcellaire a vocation à être pérenne dans le temps.

La création ou la modification du parcellaire forestier relèvent d'une décision d'aménagement.

Série (d'aménagement)

Ensemble d'unités de gestion regroupées pour former une unité d'objectif, et généralement une unité de traitement (des nuances pouvant toutefois concerner certaines unités de gestion).

NB : notion rendue caduque par les présentes orientations. Le regroupement d'unités de gestion traduisant la détermination des choix et des actions à mener est concrétisé par des groupes d'aménagement, et éventuellement par des divisions.

Unité de gestion

Unité de référence pour le suivi technique et le bilan économique de la mise en œuvre de l'aménagement d'une forêt, pour les actions s'inscrivant dans un cadre surfacique (UG surfacique), linéaire (UG linéaire) ou ponctuel (ponctuelle).

La création ou la modification des unités de gestion relèvent d'une décision d'aménagement.